



Saint Martin en Haut

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE LA MJC DE ST MARTIN EN HAUT**

**SAISON 2020/2021**

*La Maison des Jeunes et de la Culture de St Martin en Haut est une association loi 1901, à but non lucratif.*

*Depuis le 14 mai 2008, reconnue d'intérêt général à caractère social et sportif, elle est autorisée à accepter les dons et mécénats.*

# ARTICLE - 1

## | Adhésion |

Pour être membre de l'association, et/ou pour participer aux activités, l'adhésion annuelle est obligatoire car elle permet à l'adhérent d'être assuré dans le cadre du fonctionnement de l'association.

La MJC est ouverte à tous.

L'Assemblée Générale fixe le montant de l'adhésion individuelle et familiale annuelle et celle-ci est indiquée dans la plaquette saisonnière.

L'adhésion couvre la saison qui s'entend du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

- Adhésion individuelle : 9€
- Adhésion familiale : 22€

Seule l'Assemblée Générale peut modifier les montants des adhésions sur proposition du Conseil d'Administration.

# ARTICLE - 3

## | Modalités d'inscription |

Au moment de l'inscription, chaque adhérent.e accepte de communiquer des données personnelles :

nom, prénom, date de naissance, adresse, N° de téléphone, mail.

Il.elle sera informé.e de ses droits dans le cadre du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). L'adhérent s'engage à prendre connaissance et à respecter le présent règlement. Pour les activités pour lesquelles une modulation tarifaire est appliquée, un justificatif de quotient familial devra être fourni. Dans le cas contraire, le tarif le plus haut sera appliqué.



# ARTICLE - 2

## | Cotisation -

### *Participation financière aux activités |*

L'adhérent doit s'acquitter de ses cotisations à l'inscription, avant de débiter son activité.

Concernant le pôle activité toutes inscriptions non à jour au 1er novembre de l'année N, sera majorée de 3€ par mois de retard.

Le montant des cotisations afférent à chaque atelier est fixé par le Conseil d'Administration. Cette information est mise à disposition sur le site de l'association ainsi que sur la plaquette saisonnière.

Une réduction familiale de 10% du tarif du plus jeune inscrit est appliquée à partir de 3 inscriptions.

# ARTICLE - 4

## | Règlement |

Les adhésions et cotisations peuvent être à ce jour réglées en espèces, chèque, chèques vacances et coupons sport.

Le règlement est annuel ou trimestriel d'avance. Mais il est possible, dans des cas exceptionnels, d'échelonner davantage les versements ou d'envisager d'autres facilités de paiement, sous réserve de l'accord de la direction. Des justificatifs peuvent être nécessaires.

Pour les inscriptions en cours d'année, le tarif de la cotisation sera proratisée de la manière suivante : cotisation annuelle/31 x le nombre de séances restantes.

La MJC peut refuser l'accès à une activité à toute personne en retard de règlement.

# ARTICLE - 5

## | Annulation - Remboursement |

Une séance d'essai est proposée la semaine de la reprise de la nouvelle saison.

A l'issue de cette séance, la personne peut décider de ne pas s'inscrire.

Dans le cas contraire, une fois l'inscription faite, il n'est plus possible de se désinscrire d'une activité.

L'adhésion n'est jamais remboursable, les cotisations non plus sauf dans certains cas.

L'adhésion sera remboursée uniquement en cas de non ouverture de l'activité.

- **Annulation d'une activité hebdomadaire du fait de l'adhérent.e**

En cas d'incapacité à pratiquer l'activité supérieur à 1 mois (déménagement, maladie, accident) l'adhérent.e pourra demander un remboursement des cotisations. Un justificatif sera à fournir.

Cette demande de remboursement sera étudiée par la Direction. Si ce remboursement est accordé, le montant restitué se calcule de la façon suivante : cotisation correspondant au nombre de séances restantes.

- **Annulation d'une activité hebdomadaire du fait de la M.J.C.**

La MJC se réserve le droit d'annuler une activité n'ayant pas un nombre d'inscrits suffisant.

Elle remboursera au prorata des séances effectuées.

- **Annulation du fait d'un cas de force majeur\* subit par la M.J.C.**

Pour les associations, une situation est considérée comme un cas de force majeure, si les 3 conditions légales sont réunies à savoir :

- être étrangère (indépendante de la volonté de l'entreprise, venir de l'extérieur)
- irrésistible (on ne peut y parer)
- imprévisible.

Dans ce cas :

La MJC ne pourra pas être tenue pour responsable

La MJC mettra en place une compensation financière sous forme d'avoir valable 3 mois pour les séances qui n'auront pas pu être proposées durant la saison (entre le 1er septembre et le 31 août). Cet avoir sera remboursable dans un délai des 3 mois, à compter du 15 juillet jusqu'au 15 octobre de la saison suivante. L'adhérent fera une demande de remboursement écrite à l'association accompagnée d'une enveloppe timbrée à son adresse s'il ne peut venir chercher le règlement).

Le calcul de la compensation financière se fera à la fin de la saison sous forme d'avoir valable sur la saison suivante. Cet avoir ne sera valable que sur le pôle activités.

Le calcul appliqué tiendra compte des paramètres suivants:

- Le nombre de séances proposées par la M.J.C. durant la saison
- Les frais de gestion de 20 % du coût du remboursement

Le montant du tarif de l'activité/30 séances X Nombre de séances non effectué par la MJC durant la saison moins les frais de gestion.

Exemple : L'adhérent pour lequel la M.J.C. à pu honorer 16 séances sur 31 durant la saison complète pour un coût total d'activité de 210€

$(210€ / 31 \text{ séance} \times 15 \text{ séance annulées}) - 20 \% = 101,61 - 20,32 = 81,29€$



## ARTICLE - 6

*| Calendrier des cours -  
32 semaines d'ouverture |*

Les cours se déroulent sur 31 semaines d'ouverture, hors vacances scolaires. Un calendrier est disponible à l'accueil de la MJC. Les cours ne sont pas assurés les jours fériés. Il n'y a pas de cours pendant les vacances scolaires.

Pour des raisons indépendantes de la volonté de la MJC, les horaires et le lieu d'une activité pourront être éventuellement modifiés.

En cas d'annulation d'une séance, à l'initiative de la MJC, notamment pour cause d'absence de l'animateur, celle-ci sera reportée à une date ultérieure.

En cas d'annulation d'une séance pour cause d'absence de l'adhérent, celle-ci ne sera pas rattrapée.

## ARTICLE - 7

*| Les responsabilités du personnel  
professionnel encadrant |*

Animateurs et techniciens d'activité sont présents à l'ouverture de l'activité dont ils ont la charge.

Ils veillent particulièrement à :

- respecter les horaires de début et de fin d'animation, tout particulièrement quand il s'agit d'enfants,
- s'assurer que les participants sont adhérents de la MJC,
- veiller à ce que les enfants ne quittent pas prématurément les activités sans autorisation parentale,

Les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition doivent être respectés et entretenus avec le plus grand soin. Les animateurs et les adhérents doivent procéder ensemble au rangement des ateliers à l'issue de chaque séance et rendre le lieu remis en état pour le cours suivant.

## ARTICLE - 8

*| Les responsabilités des adhérents et de leurs  
représentants légaux |*

Les adhérents et les représentants légaux des enfants mineurs prennent connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter et à le faire respecter.

Les représentants légaux des enfants mineurs ou toute personne habilitée par eux doivent accompagner leur enfant jusqu'au lieu où se déroule l'activité, s'assurer de la présence de l'animateur et lui signaler la présence de leur enfant.

Les parents ont également l'obligation de venir chercher leur enfant à l'heure de fin des activités.

En cas de retard du parent ou de son représentant, l'animateur et/ou le secrétariat de la MJC doivent être avertis au plus vite. Dans un tel cas, l'animateur se conformera aux consignes précises données à l'animateur au moment de l'inscription de l'enfant.

# ARTICLE - 9

## | Assurance |

La MJC contracte une assurance qui couvre les adhérents, les salariés, les locaux, et le matériel appartenant, loué ou prêté, à la MJC, dans le respect du présent règlement.

Cette assurance comprend une responsabilité civile, une assurance sur les dommages aux biens assurés, une indemnisation en cas de dommages corporels, une protection juridique, et une assistance, y compris pour les activités se déroulant en dehors des locaux de la MJC.

L'assurance ne couvre pas une détérioration volontaire des locaux, du mobilier ou du matériel de la MJC. La responsabilité de l'auteur des dégâts sera recherchée. La réparation et/ou le remplacement des biens détériorés seront à la charge du responsable.

La MJC étant un lieu ouvert au public, les usagers sont responsables de leurs affaires personnelles. Concernant les biens personnels, l'Association n'est pas responsable des vols et détériorations qui s'y produisent.

Les associations utilisatrices des locaux de la MJC ont obligation de connaître et de respecter le présent règlement intérieur.

Tout problème rencontré dans les locaux de la MJC doit être communiqué au plus vite au responsable de l'activité. La Direction doit être impérativement informée du problème pour prendre les mesures nécessaires.

# ARTICLE - 10

## | Les sanctions |

En cas d'infraction au règlement intérieur et de conduite perturbant le bon fonctionnement de la MJC et, si les rappels à l'ordre des responsables sont sans effet, les sanctions suivantes pourront être prises :

- avertissement lors d'un entretien
- exclusion d'un adhérent perturbateur sans remboursement
- en cas de faute collective ou de complicité tacite, la fréquentation de l'activité ou de la MJC pourra ne plus être autorisée, de manière temporaire voire définitive.

L'activité elle-même peut être interrompue sur décision du Bureau du Conseil d'Administration. Indépendamment de l'application de ces décisions, les litiges dus à l'interprétation du présent règlement intérieur sont du ressort du Conseil d'Administration.

# ARTICLE - 11

## | Vie de l'Association |

Les statuts de l'association, qui précisent son organisation et son fonctionnement, sont disponibles sur le site internet ou sur simple demande, à l'accueil de la MJC.

La MJC est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale et un bureau qui en est issu. Ce conseil d'administration recrute éventuellement une direction et des salariés auxquels il peut déléguer tout ou partie de la conduite opérationnelle. Chacun des membres de ces instances est tenu de respecter le présent règlement intérieur.

Tout adhérent est invité à s'investir bénévolement dans son association, de manière ponctuelle ou plus soutenue (membre du conseil d'administration).

La MJC de St Martin en haut est un ensemble d'adhérents qui mettent en commun leur énergie et leurs compétences pour atteindre un but commun que chacun ne pourrait atteindre seul. Chaque adhérent détient une part de l'atteinte de cet objectif et se doit d'y contribuer, non seulement par sa cotisation mais par sa participation active au fonctionnement.

Sans que cette liste soit exhaustive, il peut notamment :

- Participer à sa gouvernance (CA, bureau...)
- Créer une nouvelle activité,
- Participer aux réflexions sur son avenir,
- Participer à sa logistique (décors, bar, montage de salle, approvisionnements...),
- Être l'adhérent référent d'une activité (représentant des adhérents de cette activité),
- Animer un lieu de rencontres,
- Participer à l'animation du réseau des adhérents,
- Distribuer des documents,
- Aider dans des manifestations ponctuelles,

Tout adhérent doit prendre part ou se faire représenter lors de l'Assemblée Générale Annuelle de l'Association, voire le cas échéant, aux Assemblées Exceptionnelles conformément aux statuts de l'Association.

Le Conseil d'Administration de la MJC est seul juge de l'application de ce règlement mais il mandate la co-présidence de la MJC afin que cette dernière puisse prendre toute décision utile au bon respect du présent règlement intérieur.

**Fait à Saint Martin en Haut , le 15/09/2020**

**Validé par le CA du 19/09/2020**

**Le bureau de la MJC**